

Service énergie, climat, logement, aménagement
du territoire

Objet : Note de présentation et motifs d'évolution du périmètre du dispositif de circulation différenciée dans le département du Nord en cas d'épisode de pollution de l'air

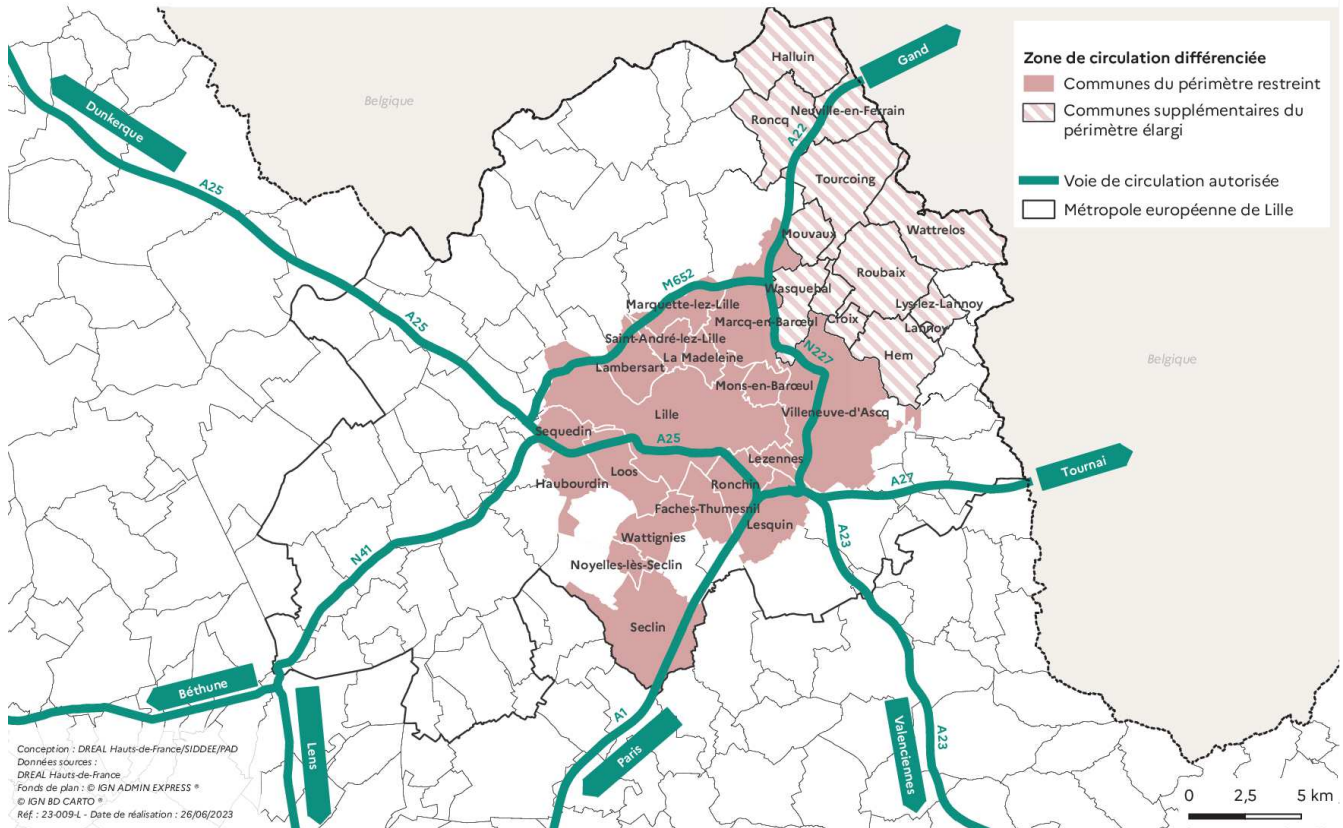
1- Présentation du dispositif.....	1
2- Evolution du périmètre.....	3
3- Justification.....	4
Annexe : liste des véhicules en dérogation.....	6

1- Présentation du dispositif

La circulation différenciée est une mesure d'urgence qui vise à restreindre la circulation des véhicules les plus polluants uniquement lors d'épisodes de pollution de l'air pour réduire l'exposition des populations. Ce dispositif est instauré depuis 2017 sur 15 communes de la métropole européenne de Lille par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 compte tenu de la densité du trafic routier. Les circulations de transit sur les autoroutes A1, A22, A25, N227 et M652, ne sont cependant pas concernées par cette mesure.

La mise en œuvre de la circulation différenciée a été déclenchée à 6 reprises en 2019 et 2 fois en 2022 compte tenu du dépassement des seuils maximums des taux de polluants (particules fines PM10).

La circulation différenciée est une mesure d'urgence temporaire qui relève du préfet. Elle est à distinguer de la zone à faibles émissions – mobilité, dite « ZFE-m », dont la mise en œuvre de manière pérenne relève de certaines collectivités concernées et qui n'est pas l'objet de la présente consultation.



1.1- Le déclenchement du dispositif

La circulation différenciée est déclenchée lors d'un épisode de pollution de l'air. Celui-ci est défini comme la période au cours de laquelle le niveau d'un ou de plusieurs polluants atmosphériques (dont les PM10), constaté ou prévu par modélisation, dépasse ou risque de dépasser le **seuil d'information-recommandation** ou les **seuils d'alerte** propres à ces polluants. Les seuils des polluants sont définis à l'article R221-1 du code de l'environnement. En particulier, pour les PM10, les seuils sont les suivants :

- seuil d'information-recommandation : concentration journalière de $50 \mu\text{g}/\text{m}^3$;
- seuils d'alerte :
 - alerte sur persistance : concentration journalière de $50 \mu\text{g}/\text{m}^3$ sur 2 jours consécutifs ;
 - alerte franche : concentration journalière de $80 \mu\text{g}/\text{m}^3$.

1.2- Les mesures réglementaires pour réduire la pollution de l'air

Lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant, les modalités de restriction de circulation concernant les véhicules légers et les poids lourds (plus de 3,5 tonnes) reposent sur un principe de renforcement progressif des mesures **dès le premier jour en cas d'alerte** (franchissement du seuil d'alerte de $80 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour les PM10) ou **dès le deuxième jour en cas de phénomène de persistance** (franchissement du seuil d'information-recommandations de $50 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour les PM10 pendant deux jours consécutifs).

- Grade 0 : **recommandation de baisse de vitesses** de 20 km/h applicable à tous les véhicules dès le premier jour de dépassement du seuil d'information/recommandation.
- Grade 1 : **obligation de baisse des vitesses** de 20 km/h applicable à tous les véhicules dès le

premier jour de franchissement du seuil alerte (franche ou sur persistance).

- **Grade 2** : mesure du grade 1 avec **renforcement des contrôles** répressifs par les forces de l'ordre. *Il reste possible de passer directement au grade 3 si la situation l'exige, mais cette étape permet d'annoncer la circulation différenciée afin que les personnes concernées puissent s'organiser.*
- **Grade 3** : mise en œuvre de la circulation différenciée au sein d'un périmètre restreint sur la base des certificats « Crit'Air ».
- **Grade 4** : mise en œuvre de la circulation différenciée au sein d'un périmètre élargi sur la base des certificats « Crit'Air ».

1.3- Les véhicules concernés

La circulation différenciée a pour objectif de restreindre, lors d'un épisode de pollution, la circulation des véhicules les plus polluants dans un périmètre déterminé. Elle repose sur l'utilisation du certificat « Crit'Air » qui répartit tous les types de véhicules en six classes en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques, qui dépend de l'âge du véhicule et de sa motorisation.

Lors de la mise en œuvre de la circulation différenciée, seuls **sont autorisés à la circulation les véhicules suivants** :

- les voitures, véhicules utilitaires légers, deux roues, tricycles et quadricycles à moteur :
 - disposant d'un certificat « Crit'Air » 0, 1, 2 ou 3,
 - véhicules transportant au moins un passager en plus du conducteur,
 - ou entrant dans l'une des catégories de véhicules bénéficiant d'une dérogation (cf annexe) ;
- les poids lourds d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes, autobus et autocars :
 - de norme EURO IV ou supérieure, ainsi que les poids lourds électriques, hybrides rechargeables, fonctionnant au gaz ou à l'hydrogène (correspondant aux certificats « Crit'Air » 0, 1, 2, 3 ou 4),
 - ou entrant dans l'une des catégories de véhicules bénéficiant d'une dérogation (cf annexe).

2- Evolution du périmètre

2.1- Description

Au regard des enjeux de santé publique en lien avec la qualité de l'air, afin de limiter plus fortement l'intensité, et plus rapidement la durée des épisodes de pollution, il est envisagé d'**étendre les périmètres actuels de circulation différenciée**. Les périmètres restreint (10 communes) et élargi (15 communes) atteindront respectivement des périmètres de 18 et 30 communes, plus cohérents avec les enjeux d'**exposition des populations** et d'**alternatives de transport**.

En effet, les communes figurant au sein de ces nouveaux périmètres sont toutes desservies par des transports en communs performants (métro, tramway, Liane ou bus avec une haute fréquence de passages quotidiens). L'impact de cet élargissement devrait dès lors être limité grâce à ce réseau permettant un report modal adapté aux besoins de déplacements. De plus, les communes figurant au sein de ces périmètres sont parmi les plus densément peuplées et regroupent une part importante des établissements accueillant des personnes sensibles (établissements scolaires et établissements de santé) de la métropole européenne de Lille (MEL). Les intégrer aux futurs périmètres à circulation différenciée contribuera donc à protéger la santé des habitants par la réduction de leur exposition à la pollution atmosphérique.

Les **listes des communes** concernées par ces périmètres sont détaillées ci-dessous.

- Nouveau **périmètre restreint** de 10 actuellement à 18 communes :
 - les 10 communes actuelles : *Lambersart, Lezennes, Lille* (dont Hellemmes et Lomme), *La Madeleine, Marcq-en-Barœul, Marquette-lez-Lille, Mons-en-Barœul, Ronchin, Saint-André-lez-Lille* et *Sequedin*,

- auxquelles s'ajoutent : *Faches-Thumesnil, Haubourdin, Lesquin, Loos, Noyelles-lès-Seclin, Seclin, Villeneuve d'Ascq et Wattignies.*
- Nouveau **périmètre élargi** de 15 actuellement à 30 communes :
 - les 20 communes du nouveau périmètre restreint (ci-dessus) plus 5 communes déjà dans le périmètre élargi actuel : *Croix, Mouvaux, Roubaix, Tourcoing et Wasquehal,*
 - auxquelles s'ajoutent : *Halluin, Hem, Lannoy, Lys-lez-Lannoy, Neuville-en-Ferrain, Roncq et Wattrelos.*

L'évolution de ces deux périmètres peut être observée à travers les **deux cartes mises en annexe.**

2.2- Procédure de consultation

La proposition de modification doit être soumise à la consultation du public conformément à l'article L123-19-1 du code de l'environnement.

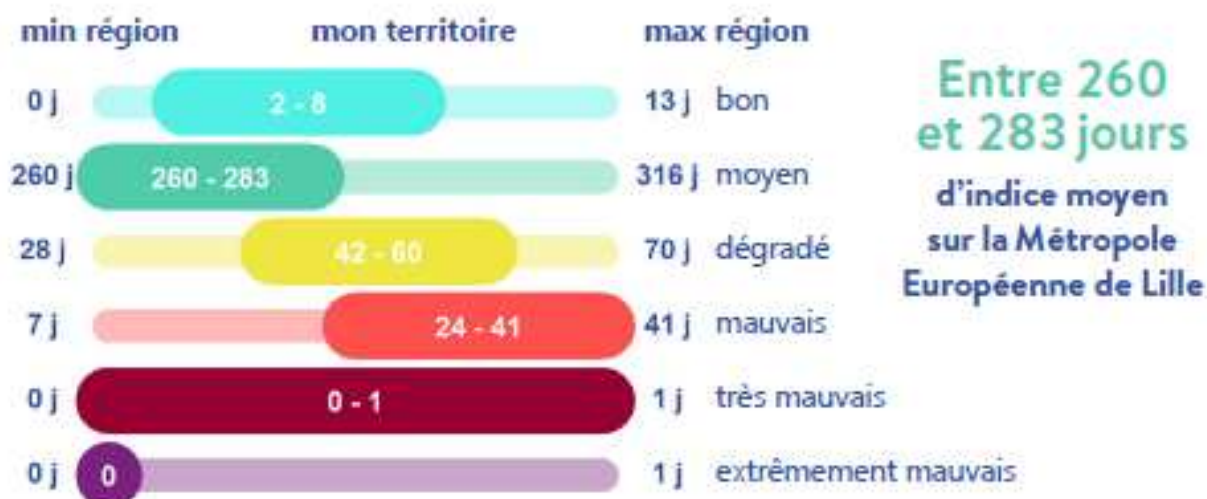
Cette consultation s'est tenue du 3 avril au 24 avril.

Le rapport de la consultation, ainsi que la présente note, sont rendus publics par voie électronique pour une durée minimale de trois mois sur le site internet de la préfecture.

3- Justification

3.1- Un indice médiocre de la qualité de l'air sur la métropole européenne de Lille

Dans la métropole européenne de Lille en 2021, la qualité de l'air est plus dégradée que sur le département du Nord avec une qualité de l'air mesurée comme moyenne la majeure partie de l'année (entre 260 et 283 jours) :



Réalisation : ATMO Hauts-de-France, 2022

3.2- Des dépassements des seuils réglementaires des particules fines (PM10)

En Hauts-de-France, 95 % des épisodes de pollution sont déclenchés par un dépassement des seuils réglementaires des particules fines (PM10).

Le département du Nord connaît des dépassements des normes de qualité de l'air depuis de nombreuses années liées aux particules fines (PM10). Ces particules en suspension dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres (µm) ont une origine naturelle (altération de l'air, feux de forêts, éruptions volcaniques...) et humaine (combustions industrielles, installations de chauffage, transport automobile, agriculture).

Les épisodes de pollution en 2021 dans le département du Nord



Réalisation : ATMO Hauts-de-France, 2022

3.3- Les effets de la pollution de l'air sur la santé

Les effets des polluants atmosphériques sont classés en deux groupes :

- Les effets immédiats (après une exposition de courte durée) : manifestations cliniques, fonctionnelles ou biologiques qui surviennent dans des délais rapides suite aux variations journalières des niveaux ambiants de pollution atmosphérique. Ces effets se manifestent par des irritations oculaires ou des voies respiratoires, des crises d'asthme, une exacerbation de troubles cardio-vasculaires et respiratoires pouvant conduire à une hospitalisation, et dans les cas les plus graves au décès ;
- Les effets à long terme (après des expositions répétées ou continues tout au long de la vie) : les polluants de l'air favorisent la poursuite et/ou l'accroissement d'événements de santé, induisent une surmortalité et une baisse de l'espérance de vie. Ils peuvent dans ce cas être définis comme la contribution de cette exposition au développement ou à l'aggravation de maladies chroniques telles que : cancers, pathologies cardiovasculaires et respiratoires, troubles neurologiques, troubles du développement, etc.

En France, entre 2016 et 2019, la **pollution de l'air extérieur par les particules fines (PM2,5) a entraîné 40 000 décès prématurés chaque année**¹.

¹ <https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/pollution-et-sante/air/documents/enquetes-etudes/impact-de-pollution-de-l-air-ambient-sur-la-mortalite-en-france-metropolitaine.-reduction-en-lien-avec-le-confinement-du-printemps-2020-et-nouvelle>

Annexe : liste des véhicules en dérogation

La liste des véhicules pouvant circuler au sein du périmètre de circulation différenciée comprend :

- les **véhicules d'intérêt général** (définis à l'[article R. 311-1 du code de la route](#)) :
 - **véhicule d'intérêt général** : véhicule d'intérêt général prioritaire ou bénéficiant de facilités de passage ;
 - **véhicule d'intérêt général prioritaire** : véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;
 - **véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage** : ambulance de transport sanitaire, véhicule d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières, du service de la surveillance de la Société nationale des chemins de fer français, du service de la surveillance de la Régie autonome des transports parisiens, de transports de fonds de la Banque de France, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, engin de service hivernal et, sur autoroutes ou routes à deux chaussées séparées, véhicule d'intervention des services gestionnaires de ces voies.
- Les **autres véhicules suivants** :
 - véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte des gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés, autocars de tourisme ;
 - véhicules de dépannage ;
 - véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ;
 - véhicules de transport de fonds ;
 - véhicules d'approvisionnement des marchés, des commerces d'alimentation, des cafés et restaurants, camions-citernes, et véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables ;
 - véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ;
 - véhicules de transport de journaux ;
 - véhicules de transport assurant le transport d'animaux vivants, la collecte et la livraison des produits agricoles périssables ;
 - véhicules professionnels des vétérinaires praticiens ;
 - véhicules des GIG et des GIC, ou transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite ;
 - véhicules des personnels paramédicaux et de livraison de produits pharmaceutiques ;
 - taxis et voitures de tourisme avec chauffeur ;
 - véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile, motocyclettes et poids-lourds ;
 - véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
 - véhicules personnels des agents sous astreinte pour des raisons de sécurité publique (attestation de l'employeur) ;
 - véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public, et véhicules de service affectés à la gestion opérationnelle des lignes de bus, métro et tramway.